



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2023.485

Du registre des arrêtés municipaux

ARRÊT ET STATIONNEMENT GÊNANT - Ô JARDIN -

ARRETE PROVISOIRE

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement ;
- **Considérant** la demande du service communication de la ville de Mont-Saint-Aignan, afin de permettre l'organisation de la manifestation « Ô JARDIN ».

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à tous types de véhicules **du dimanche 14 mai 2023 de 08h00 à 20h00 :**

- sur l'ensemble des places des parkings du centre de loisirs et de rencontres Rosa Parks,
- devant l'entrée du centre de loisirs et de rencontres Rosa Parks **des 2 cotés**,
- devant l'entrée de l'établissement de formation « Les Compagnons du Devoir » **des 2 cotés**,
- chemin des communaux sur les 150 premiers mètres **des 2 cotés**.

Article 2 : En dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront autorisés à stationner sur le parking situé dans l'enceinte du centre des loisirs et de rencontres Rosa Parks, les véhicules des services municipaux ou sociétés afférents à l'organisation de la manifestation « Ô JARDIN ».

Concernant les véhicules des services de la commune et des élus, ceux-ci seront autorisés à stationner Chemin des Communaux après les 150 premiers mètres le long de la passerelle et uniquement du côté de la voie rapide (**dans la limite des places disponibles**).

Article 3 : La bande cyclable située rue du Tronquet entre la Route de Maromme et la RD 43 (Avenue du Bois des Dames) sera réservé **au seul usage des piétons** pour la période du **samedi 13 mai 2023, 18h00 au dimanche 14 mai 2023, 02h00**.

La circulation des engins à deux, trois ou quatre roues y sera interdite durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Les visiteurs de la manifestation « Ô JARDIN » devront se stationner en ville et se rendre à pied à la manifestation, **en empruntant obligatoirement** la passerelle qui enjambe la RD 43.

Article 5 : Les personnes titulaire de la « **Carte Inclusion Mobilité (CMI) stationnement** » pourront stationner leurs véhicules sur les 150 premiers mètres Chemin des Communaux le long de la passerelle (**dans la limite des places disponibles**).

Ainsi que sur les places du premier parking située après l'entrée principale du Centre de loisirs de Rencontre Rosa Parks (**dans la limite des places disponibles**).

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents du Service Technique de la ville au plus tard une semaine avant la date du **dimanche 14 mai 2023**.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publication, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **jeudi 20 avril 2023**,

Catherine FLAVIGNY


Maire,
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du _____

Copies

Police Nationale / Municipale
SDIS Groupement Sud
MÉTROPOLE Rouen Normandie
Service Communication